

Achille NGWANZA

*Docteur en droit, Chargé d'enseignement dans plusieurs
Universités françaises et africaines, Arbitre CCJA, CCI*

**L'EXECUTION DES SENTENCES
ARBITRALES SUR LE FONDEMENT DE LA
CONVENTION DE NEW YORK ET LE
DROIT OHADA**

LES ENJEUX DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

- Le caractère privé des sentences arbitrales
- La nécessité de la force publique pour l'exécution des sentences
- L'essor de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges internationaux

PRÉSENTATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK

- Objet de la convention : sentences arbitrales étrangères
- Définition de la sentence arbitrale étrangère
- Ratifications africaines de la Convention de New York : 31 Etats sur 54

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK

DANS L'ESPACE OHADA

Bénin 1974

11 Etats sur 17

Burkina 1987

Cameroun 1988

Centrafrique 1963

Côte d'Ivoire 1991

Gabon 2007

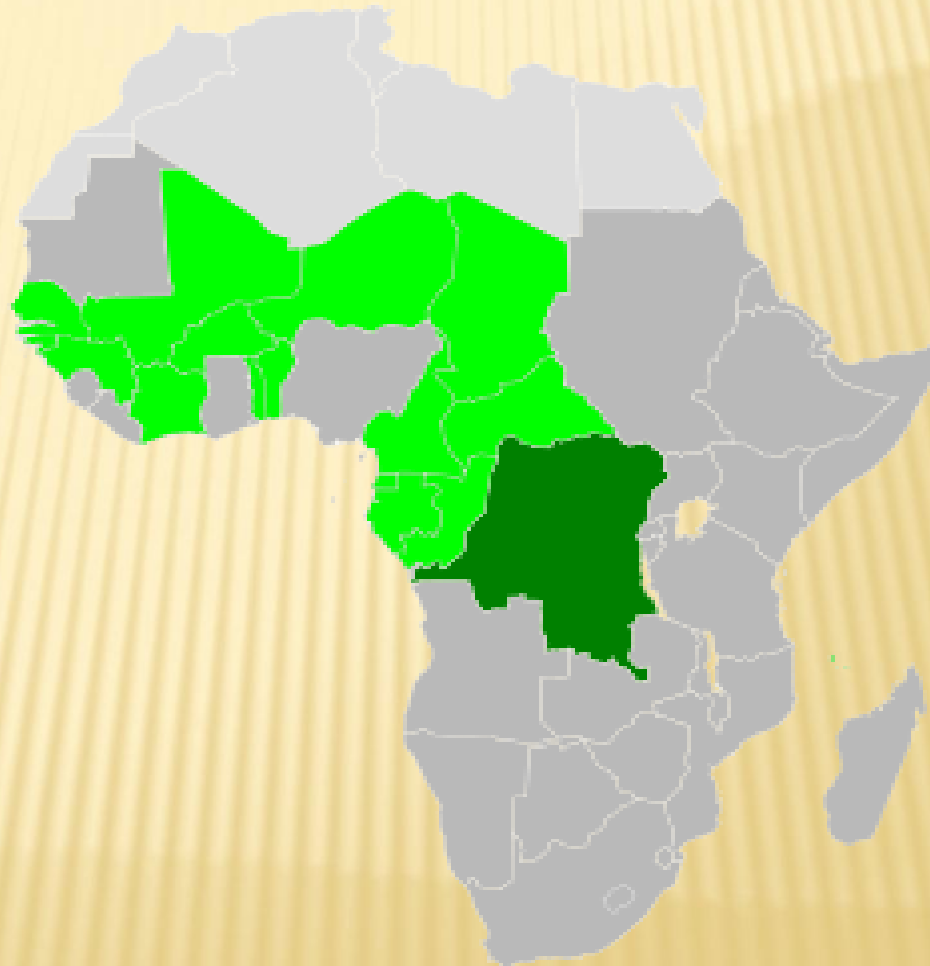
Guinée 1991

Mali 2000

Niger 1965

RDC 2015

Sénégal 1995



- Chapitre VI de L'acte uniforme sur l'arbitrage (AUA) de 1999
domaine :
 - sentences nationales et internationales rendues sur la base de l'AUA et dont le siège est dans l'espace OHADA (Articles 34 et 1)
 - sentences étrangères non couvertes par une convention internationale
- Le Titre IV du Traité OHADA du 17 octobre 1993 révisé le 17 octobre 2008 et le Chapitre III du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (RA) de 1999
Objet : sentences CCJA

AUTRES SOURCES DE RECONNAISSANCE DES SENTENCES

- Les Conventions multilatérales de coopération judiciaire, notamment la Convention de Tananarive du 12 septembre 1961
- Les conventions bilatérales de coopération judiciaire

CONSEQUENCES DE LA COHABITATION DE PLUSIEURS

SOURCES DE RECONNAISSANCE

- Conflits de lois
- Divergence des règles

**LA DETERMINATION DU TEXTE APPLICABLE
À L'EXEQUATUR DES SENTENCES ARBITRALES
DANS L'ESPACE OHADA**

- Convention de New York et AUA
 - primauté des conventions internationales, à fortiori de la Convention de New York par rapport à l'AUA (article 34 de l'AUA)
 - renvoi de la Convention de New York (article V 2.) à l'AUA pour les questions relevant du droit national du for saisi : arbitrabilité, ordre public international
 - renvoi de la Convention de New York (article III) à l'AUA quand celui-ci est plus souple

- Convention de New York et sentences CCJA

 - Inapplication de la Convention de New York pour l'exequatur des sentences CCJA dans l'espace OHADA
 - Application de la Convention de New York aux sentences CCJA hors de l'espace OHADA : **CA Paris, 31 janvier 2008**, Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence des affaires n° 002, juillet-aout-septembre 2009, p. 99, note D. Motte-Suraniti - **CA Paris 04 décembre 2012**, Cahiers de l'arbitrage 2013-1, p. 160, note J Fourret

CONVENTION DE NEW YORK ET CONVENTIONS DE COOPERATION JUDICIAIRE

- Prépondérance de la Convention de New York
 - Le renvoi à la Convention de New York par l'article 36 de la Convention de Tananarive
 - Le renvoi à la Convention de New York par les Conventions bilatérales franco-africaines : (art. 50 Bénin, art. 42 Burkina Faso, art. 35 Centrafrique, art. 42 Côte d'Ivoire, art. 42 Sénégal, art. 39 Tchad)
- Silence sur les rapports entre les conventions bilatérales et la Convention de New York
 - Etats concernés : Cameroun, Gabon, Mali, Niger
 - Prépondérance des conventions bilatérales sur le critère de la nationalité de la sentence
 - Prépondérance de la Convention de New York sur le critère de son objet

INEXISTENCE DES CONFLITS DE LOIS

- Application exclusive des conventions bilatérales en raison du défaut de ratification de la Convention New York : Congo, Togo
- Application exclusive de la Convention de New York en raison du défaut de signature d'une convention bilatérale avec la France : Guinée, République Démocratique du Congo
- Application supplétive de l'AUA en raison du défaut de signature de conventions internationales : Iles Comores, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale

**ANALYS COMPAREE DES REGLES D'EXEQUATUR DE LA
CONVENTION DE NEW YORK ET DU DROIT OHADA**

UNE CONVERGENCE GENERALE QUANT AUX CONDITIONS D'EXEQUATUR

- Les points communs quant aux conditions d'obtention de l'exequatur :
 - la production de l'original de la sentence et la convention d'arbitrage ou des copies authentifiées (art. IV 1 Convention New York – art. 31 alinéa 2 AUA)
 - traduction de la sentence et de la convention d'arbitrage dans la langue du for (art. IV 2 Convention de New York – art. 31 alinéa 3 AUA)

- Le point de divergence apparent :
 - le caractère écrit de la convention d'arbitrage (art. II. 2 Convention New York) Cour suprême du Sénégal, ch. civ. et com., 20 février 2002, arrêt n° 42 / 2002, : « N' a pas donné de base légale à sa décision, le juge qui, sans rechercher si les parties étaient effectivement liées par une convention écrite au sens de l'alinéa 2 de l'article précité, a déclaré exécutoire au Sénégal, les sentences arbitrales numéro 11 503 et 11 498 rendues à Londres (...) »
 - la preuve par tout moyen de la convention d'arbitrage (art. 3 de l'AUA)
 - recevabilité de la preuve par tout moyen dans l'application de la Convention de New York en raison du renvoi par son article VII. 1 au droit national plus souple, en l'occurrence l'AUA
 - Difficulté probatoire pour les conventions non écrites: sentence arbitrale partielle, affaire : Ngando Bebey c/ Société AXA Assurances.

DES NUANCES QUANT AUX MOTIFS DE REFUS D'EXEQUATUR

- Convention de New York
 - inarbitrabilité subjective (art. V 1 a) et objective (art. V 2a)
affaire TPI Cotonou, 25 janvier 1994, *affaire Adeossi et fils contre SONAPRA*
 - non respect du contradictoire (art. V 1 b)
 - différend non couvert par la convention d'arbitrage (art. V 1 c)
 - irrégularité de la composition du tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale art. V 1 d)
 - contrariété à l'ordre public (art. V 2 b) *Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou • Ordonnance du 13/06/2001*
SOCIÉTÉ DES CIMENTS D'ABIDJAN (SCA) C/
BURKINABÈ DES CIMENTS ET MATÉRIAUX (CIMAT)

- Silence de l'AUA sur les motifs de refus d'exequatur
- Contestation de l'exequatur par le recours en annulation (art. 32 al. 3)
- Motifs d'annulation de la sentence
 - si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
 - si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
 - si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
 - si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
 - si le Tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité;
 - si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

- Proximité des motifs de refus d'exequatur entre la Convention de New et l'AUA
-

Je vous remercie pour votre
aimable attention